



ANBLPN
Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB
L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

Déclaration de principe de l'AIAANB

Médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux a amené une augmentation des cas de faute professionnelle soumis aux organismes de réglementation. Les médias sociaux sont largement utilisés comme moyen de communication pour faire connaître de l'information, des expériences et des opinions et être en contact professionnel avec les collègues et les organisations. Toutefois, les médias sociaux peuvent changer la manière de travailler des gens et leurs relations mutuelles, leur manière de former des relations et leur manière de se plaindre, de célébrer, de découvrir et de créer. Comme les médias sociaux sont utilisés pour toutes sortes de choses, il peut parfois être difficile pour les gens de maintenir les limites entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle.

Les professionnelles des soins infirmiers doivent respecter une norme de confidentialité plus élevée et sont toujours tenues de se conduire de façon professionnelle envers leurs patients et leurs collègues, et cela inclut leur manière d'utiliser les médias sociaux par rapport à leurs activités professionnelles. Le non-respect des normes de pratique professionnelle concernant **la confidentialité, les limites thérapeutiques** et **l'image professionnelle** peut entraîner de graves conséquences juridiques (SPIIC, 2012).

Confidentialité

L'AIAANB s'attend à ce que les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) protègent tous les renseignements personnels recueillis au cours de la relation thérapeutique avec le client et les communiquent uniquement aux autres membres autorisés de l'équipe de soins de santé. On s'attend également à ce que les IAA ne consultent les renseignements du client que lorsque cela est nécessaire au traitement. La protection des renseignements personnels du client doit être maintenue même après la fin de la relation thérapeutique avec le client. Les IAA ne doivent jamais afficher ou communiquer des renseignements confidentiels ni télécharger des photos ou des vidéos de clients sur les sites de médias sociaux.

PRINCIPE 2 : Responsabilité envers les clients

2.3 - Respectent et protègent la vie privée du/de la client(e) et tiennent confidentiels les renseignements qui leur sont divulgués, sous réserve d'exceptions étroitement définies.

2.3.3 - S'assurent que tout échange et communication (que ce soit de vive voix, par écrit ou par voie électronique) est respectueux et ne permet pas l'identification du/de la client(e), à moins que cela ne soit exigé.

NORME 4 : Pratique professionnelle et déontologique

4.3 - Préconisent la protection et la promotion du droit des clients à l'autonomie, à la confidentialité, à la dignité, à la vie privée, au respect ainsi qu'à l'accès aux renseignements personnels sur les soins et la santé.

Limites thérapeutiques

L'AIAANB s'attend à ce que les IAA respectent et renforcent leurs limites professionnelles avec leurs patients et comprennent que le fait de devenir une « amie » électronique d'un client ou de communiquer avec lui dans les médias sociaux peut élargir l'étendue de leur responsabilité professionnelle. Les IAA devraient s'abstenir d'offrir des conseils en matière de santé en réponse à des remarques ou à des questions affichées sur les sites de médias sociaux, ou de parler au nom d'une organisation de soins de santé, à moins d'être autorisées à le faire.

PRINCIPE 2 : Responsabilité envers les clients

2.3.4 - Maintiennent des limites professionnelles dans l'utilisation des médias électroniques.

2.7 - Établissent des relations thérapeutiques de confiance tout en gardant des frontières professionnelles appropriées.

NORME 4 : Pratique professionnelle et déontologique

4.4 - Maintiennent des limites professionnelles dans la relation thérapeutique entre infirmière et client.

Image professionnelle

L'AIAANB s'attend à ce que les IAA, en tant que professionnelles de la santé autoréglementées, maintiennent une réputation professionnelle dans tous les aspects de leur vie. L'utilisation des médias sociaux pour tenir des propos désobligeants ou embarrassants à l'endroit d'organisations, de patients ou de collègues est considérée comme une faute professionnelle et pourrait aboutir à une poursuite en diffamation. Cette façon d'utiliser les médias sociaux met les IAA en danger de ternir leur image professionnelle ainsi que l'image de la profession des IAA (CLPNA, 2017).

PRINCIPE 3 : Responsabilité envers la profession

3.1 - Respectent les normes d'exercice de la profession et se comportent de façon à donner de la profession une image positive.

NORME 4 : Pratique professionnelle et déontologique

4.5 - Entretiennent des communications interpersonnelles efficaces, respectueuses et collaboratives qui favorisent et nourrissent une culture de pratique positive.

4.6 - Exercent une pratique qui donne de la profession une image positive.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation responsable et éthique des médias sociaux, nous invitons les membres à consulter notre directive professionnelle intitulée [Utilisation responsable et éthique des médias sociaux et des technologies d'échange d'information.](#)

Révisé octobre 2019

RÉFÉRENCES

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (2012). *Médias sociaux. infoLAW* (vol. 19, n° 3).

College of Licensed Practical Nurses of Alberta (2017). *Professionalism on Social Media*. Edmonton (Alberta).